École nationale de police Québec

DIRECTIVE DU POSTE DE POLICE NICOLET – ENPQ

DIRECTIVE SUR LE PORT DE L'UNIFORME ET DE LA TENUE PERSONNELLE	DIR- 02
Directive administrative	Mars 2020

INTRODUCTION

Dans notre Société, le vêtement est souvent considéré comme un symbole et une forme de communication. Ceci est d'autant plus marqué dans le cas d'un uniforme. En effet, l'uniforme établit l'appartenance à un groupe précis ayant ses normes et ses valeurs. Il est de plus rattaché à l'image professionnelle. La tenue vestimentaire d'un groupe est ainsi porteuse de l'identité collective qui, pour sa part, repose sur chacun des membres du groupe et c'est à partir de leurs premières impressions que les citoyens estiment la valeur des individus et des organisations.

Dans le contexte de la formation policière, une tenue vestimentaire appropriée a donc toute sa signification et sa raison d'être. Il appartient à tous de participer au rayonnement de l'image professionnelle des policiers en adoptant une discipline personnelle et en respectant les standards.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. La présente directive s'adresse à l'aspirant policier et traite du port de son uniforme ainsi que de sa tenue personnelle lors de sa présence à l'École.

1.2. Elle définit les normes encadrant l'apparence physique auxquelles l'aspirant policier est tenu de se conformer et précise les principes de l'inspection et de son déroulement.

2. DÉFINITIONS

2.1. Piercing : Pratique consistant à percer la peau pour introduire un bijou ou un objet décoratif.

2.2. Scarification **:** Dessin ou inscription, décoratif ou symbolique, réalisé en créant une lésion superficielle de la peau par incision ou par brûlure.

2.3. Tatouage : Dessin ou inscription, décoratif ou symbolique, réalisé en insérant une matière colorante permanente ou temporaire dans la peau.

2.4. Visage **:** Partie antérieure de la tête, qui comprend le front, les yeux, le nez, la bouche, les joues, le menton et les oreilles.

3. RÈGLES VESTIMENTAIRES GÉNÉRALES

3.1. La carte d'identité remise le jour de son arrivée doit être portée en tout temps à l'intérieur de l'École. Si elle est perdue, l'aspirant doit compléter le formulaire « Bris – anomalie - incident » et le remettre au responsable des activités périscolaires.

3.2. L'aspirant policier doit porter la tenue vestimentaire requise et conforme à l'activité à laquelle il participe.

3.3. En dehors des heures de cours, que ce soit sur le campus de l'École ou à l'extérieur, la tenue vestimentaire doit être convenable et décente en tout temps.

3.4. Le port d'un vêtement en denim, d'un jean ou d'un vêtement ayant l'apparence d'un jean n'est autorisé qu'en dehors des heures d'activité de formation de l'École.

3.5. Lorsqu'il agit à titre de figurant actif, l'aspirant policier porte la tenue d'intervention physique (pantalon cargo, t-shirt École et bottes) ainsi qu'un chandail civil ample additionnel.

3.6. L'aspirant policier ne peut porter le jean, le t-shirt ou la tenue d'intervention physique en aucun temps à la cafétéria. Une exception : la tenue d'intervention physique et la veste pare-balles peuvent être portées à la cafétéria si l'aspirant a à son horaire une formation nécessitant le port de cette tenue en avant-midi et en après-midi.

3.7. Le port de la camisole longue est permis à la salle d'entraînement uniquement.

3.8. Les pièces de vêtement sont propres, bien repassées et d'apparence soignée. Les articles de cuir sont bien astiqués.

4. UNIFORMES RÈGLEMENTAIRES

Les trois types de tenue en uniforme

4.1. La tenue administrative (références : photos 1-2-3-4) est la tenue que porte l'aspirant policier durant les périodes d'activités de formation et lors du service de garde.

a) Le port de l'uniforme doit être conforme aux photos de l'annexe A.

b) La chemise est adaptée aux changements saisonniers tel que mentionné au calendrier saisonnier.

c) Les décorations militaires reconnues peuvent être portées par la personne à qui elles ont été décernées, selon le Régime canadien des décorations honorifiques (annexe E).

d) En tenue administrative, seuls les rubans de médailles peuvent être portés.

4.2. La tenue officielle ou de cérémonie (références : photos 5-6-7) est la tenue que porte l'aspirant policier lors d'activités protocolaires, de cérémonies ou de représentativité dans des endroits publics et autorisés par le directeur du programme ou le responsable des activités périscolaires.

a) Le port de l'uniforme doit être conforme aux photos de l'annexe B.

b) Le port de la chemise à manches longues et de la cravate est obligatoire. La cravate est retenue par la pince à cravate de l'École portée entre le quatrième et le cinquième bouton de la chemise.

c) L'écusson de l'École est porté à la poche avant gauche de la chemise.

d) Le port du képi est obligatoire et doit être fait selon les normes mentionnées à l'article 6.

e) Les décorations militaires reconnues peuvent être portées par la personne à qui elles ont été décernées selon le Régime canadien des décorations honorifiques (annexe E).

4.3. La tenue opérationnelle (références : photos 8 à 15) est la tenue que porte l'aspirant policier durant les périodes d'activités de formation spécifiques (patrouille, tactique, conduite et autres identifiées par le programme de formation).

a) Le port de l'uniforme doit être conforme aux photos de l'annexe C.

b) Le chandail tricot fourni par l'École se porte par-dessus la chemise de l'uniforme, les manches ne doivent pas être roulées.

c) Le faux col est requis lorsque la chemise à manches longues est portée.

d) Le gilet pare-balles doit être porté avec la tenue opérationnelle. La plaquette d'identification doit y être apposée si aucune autre pièce d'uniforme ne la recouvre. Le gilet pare-balles se porte sur le chandail, mais sous le manteau lorsque requis.

e) Le port de l'arme à feu et des autres pièces d'équipement du ceinturon sont obligatoires.

f) Le ceinturon est juxtaposé à la ceinture de façon à cacher cette dernière et ne doit comprendre que les articles fournis par l'École, à moins d'une autorisation spécifiquement obtenue auprès du directeur du programme.

g) Les pièces d'équipement du ceinturon doivent être portées selon l'annexe F.

h) La veste et le manteau doivent être portés pour couvrir le ceinturon et non l'inverse.

i) L'imperméable se porte au besoin.

5. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'UNIFORME (voir le calendrier saisonnier au point 10)

5.1. Dès son arrivée à l'École l'aspirant policier doit porter l'uniforme qui lui est fourni.

5.2. Durant ses périodes libres prévues à l'horaire, le port de la tenue administrative ou de la tenue d'intervention physique est de rigueur (références : photos 1-2-3-4-16).

5.3. Le port de l'uniforme est interdit après 19 h au Salon Pierre-Caron, à l'exception des aspirants policiers qui assurent un service de garde.

5.4. À l'extérieur de l'École, le port de l'uniforme ou d'une partie de celui-ci n'est permis que lorsque l'aspirant policier est en activité de formation ou qu'il en a été autorisé par un instructeur.

5.5. Le port de la casquette personnelle est interdit à l'intérieur de l'École.

5.6. La tuque est portée uniquement à l'extérieur avec le manteau.

5.7. Lorsque nécessaires, les lunettes de soleil sobres sont portées de façon conventionnelle avec la tenue opérationnelle. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, elles doivent être rangées et ne doivent pas être portées sur la tête.

5.8. La pointe de la ceinture est orientée vers la gauche et est enfilée dans toutes les ganses du pantalon.

5.9. Le port du T-shirt blanc à encolure ronde sans inscription est obligatoire sous la chemise et les bas règlementaires fournis par l'École sont portés avec l'uniforme.

5.10. Le port du képi est obligatoire avec l'uniforme dans les circonstances suivantes :

a) pour certains exercices de manœuvres policières;

b) au rassemblement du matin;

c) aux cérémonies officielles de l'École;

d) à l'extérieur de l'École lors des activités nécessitant la tenue officielle.

5.11. Il est interdit d'assortir des vêtements civils à l'uniforme. Cependant, en hiver, lorsque les conditions météorologiques en créent le besoin, l'aspirant est autorisé à porter un foulard ou faux col personnel de couleur noire ou bleu marin assorti à l'uniforme de l'École. Le foulard ou le faux col personnel doit être porté autour du cou et à l'intérieur du collet du manteau dont la fermeture éclair doit être fermée. De plus, toujours lorsque les conditions météorologiques en créent le besoin, le port de bottes personnelles d'hiver de couleur noire est autorisé.

5.12. Si vous deviez modifier la longueur du pantalon, l'ourlet ne doit pas être coupé, mais replié et cousu à l'intérieur.

5.13. À l'exception des retouches apportées à l'uniforme lors de son attribution à l'aspirant policier, aucune autre modification ne peut être apportée ou faite, à moins d'obtenir l'autorisation du directeur de programme.

5.14. Les épaulettes déterminant la fonction des aspirants sont portées en tout temps.

5.15. Le calepin de notes et les crayons requis pour les tenues administrative et opérationnelle sont dissimulés à l'intérieur des poches.

5.16. Les aspirants ne peuvent porter leur ceinturon que lorsqu'ils sont en tenue opérationnelle. Au dîner ou au souper, ils peuvent porter leur ceinturon s'ils retournent en sortie policière après le repas, sinon ils doivent le retirer et remiser leurs équipements dans les endroits prévus à cette fin.

5.17. Il est interdit de mâcher de la gomme en uniforme.

6. RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINES PARTIES DE L'UNIFORME

6.1. Le pantalon

Est porté à l'extérieur des bottes, toutes les poches boutonnées et positionnées à la taille de manière à ce que la chemise puisse être bien maintenue à l'intérieur du pantalon. (Référence : photo 1)

6.2. La chemise

a) À manches courtes tous les boutons doivent être attachés, sauf celui situé au cou. (références : photo 3-4)

b) À manches longues

- En tenue opérationnelle tous les boutons sont attachés, sauf celui situé au cou et le faux col doit être porté. (Référence : photo 9)
- En tenue administrative (références : photos 1-2) et officielle (références : photos 5-6-7) se porte avec la cravate et les boutons sont tous attachés. La cravate est retenue par la pince à cravate de l'École portée entre le quatrième et le cinquième bouton de la chemise.

6.3. La cravate (références : photos 1-2-5-6-7)
Doit être portée avec la chemise à manches longues en tenue administrative et officielle. Elle est retenue par une pince à cravate de l'École portée entre le quatrième et le cinquième bouton de la chemise.

6.4. Les chaussures

a) Les chaussures doivent être astiquées et brillantes.
b) Les bouts de chaussures d'apparence miroir ne sont pas obligatoires durant la formation, par contre ils sont obligatoires pour la cérémonie de fin de formation.

6.5. Le képi

Est placé de façon à avoir une distance de deux ou trois doigts entre le nez et le bord de la visière du képi. Lorsque l'aspirant policier est en possession de son képi, mais qu'il n'est pas tenu de le porter, il doit le tenir sous son bras gauche. Le couvre-képi se porte au besoin. (références : photos 5-6-7)

6.6. Le manteau d'hiver

- Se porte avec la fermeture éclair centrale montée jusqu'au second bouton près du cou (référence : photo 12)
    - Couvrir le ceinturon.
    - Avoir les fermetures éclair de côté ajustées de façon à permettre l'accès à l'arme à feu et au bâton télescopique (référence : photo 13).
- La fermeture éclair centrale doit être ajustée par le bas de façon à donner accès aux autres pièces d'équipement du ceinturon.
- Lorsque le port du manteau à l'extérieur est de rigueur (automne et hiver), l'aspirant policier peut enlever la doublure du manteau. Dans ce cas, elle doit être remisée sur un cintre dans l'armoire de rangement avec les autres vêtements de l'uniforme.

6.7. Le chandail tricot à manches longues

Se porte lorsque requis par-dessus la chemise, sous le ceinturon et sous le gilet pare-balles, sans ruban, ni épinglette. (références : photos 2-4-10)

En période hivernale (octobre à mai), les aspirants peuvent porter le manteau d'hiver ou le tricot, selon le besoin. Par souci d'uniformité, les membres d'un groupe effectuant le même type d'activité à l'extérieur ou pouvant se retrouver au même endroit **devront s'entendre pour porter soit le tricot, soit le manteau.**

6.8. Les gants d'hiver

Sont portés selon le calendrier du Service de l'approvisionnement ou avec l'autorisation du directeur du programme. Lorsqu'ils ne sont pas portés, ils doivent être rangés dans les poches du manteau.

6.9. La casquette de l'École (références : photos 8 à 13)

- Est portée avec la tenue opérationnelle, pour des fins d'identification lors des activités de formation à l'extérieur ainsi qu'au complexe de tir, en tactique et au SAIR.
- Lorsqu'elle n'est pas portée, l'aspirant policier ne doit pas l'accrocher à son bâton télescopique. Il peut l'insérer dans la poche cargo du pantalon.
- Se porte droite sur la tête, visière à l'avant et baissée à la hauteur des sourcils.
- Est interdite à l'intérieur de l'École ainsi qu'en tenue de ville.

Peut être remplacée par la tuque pour les déplacements en saison hivernale (octobre à mai) (référence : photo 15).

Par souci d'uniformité, les membres d'un groupe effectuant le même type d'activité à l'extérieur ou pouvant se retrouver au même endroit **devront s'entendre pour porter soit la tuque, soit la casquette.**

6.10. La tuque de l'École (référence : photo 15).

- Se porte en hiver à l'intérieur de la période désignée par le calendrier saisonnier.
- Est portée de façon à couvrir les oreilles.
- Est interdite à l'intérieur d'un bâtiment de l'École ou d'un véhicule.

- Seule la tuque remise par l'École peut être portée.

6.11. Les bottes 4 saisons sont bien astiquées, propres et bien attachées.

Dès qu'il y a présence de neige, le port des couvre-bottes est obligatoire pour circuler à l'extérieur en uniforme. Les couvre-bottes devront être enlevés pour circuler à l'intérieur. Il est de la responsabilité de l'aspirant de prendre en note le numéro inscrit à l'intérieur de ses couvre-bottes pour éviter les pertes.

6.12. Le porte-microphone s'attache au bouton de l'épaulette de la chemise ou du gilet pare-balles
Il se porte du même côté que la radio portative (références : photos 8-9-10).

6.13. La plaquette d'identification (références : photos 1-2-8-12)

6.14. Est placée sur le vêtement de manière à être visible en tout temps.

- Est apposée à l'emplacement prévu, soit du côté droit, vis-à-vis le dessus du rabat de la poche droite ou en position similaire sur le vêtement porté par-dessus.
- Doit être en bon état et lisible.

6.15. L'insigne d'affectation de cohorte (Québec – drapeau)

Il se porte du côté gauche à l'emplacement prévu sur la chemise.

7. LA TENUE EN INTERVENTION PHYSIQUE

7.1. Le port de la tenue en intervention physique, dépendamment du lieu ou de l'activité de formation, doit être conforme à la photo de l'annexe D de la présente directive.

7.2. À moins d'avis contraire, la tenue requise pour les cours d'intervention physique qui ont lieu au gymnase et au dojo est le pantalon d'entraînement fourni à cet effet, le T-shirt identifié et les espadrilles.

7.3. Le bas du pantalon d'intervention physique (cargo) ne doit pas être inséré dans les bottes ou attaché au-dessus de celles-ci.

7.4. Lorsque le cours se donne au bassin d'entraînement, le maillot une pièce est obligatoire pour les femmes.

7.5. Lorsque l'aspirant policier agit en tant que figurant actif, il porte les vêtements recommandés par les instructeurs en intervention physique.

7.6. Le port du protecteur buccal est obligatoire, de même que le port de la coquille ou du protecteur pelvien.

7.7. Les cheveux sont attachés avec un élastique si nécessaire. Aucune broche ou épingle à cheveux n'est permise.

8. L'APPARENCE PHYSIQUE

8.1. Règles générales

- L'apparence générale doit être sobre et discrète.

- Le maquillage et le vernis à ongles doivent être discrets (d'aspect naturel). Pour des fins de sécurité, les ongles ne doivent pas dépasser l'extrémité des doigts. Le port des faux ongles et des faux cils est interdit.
- Les tatouages ou les scarifications au visage sont interdits.
- Les tatouages apparents ne doivent ni nuire à l'image institutionnelle projetée, ni être perçus comme exagérés ou inhabituels. L'exposition de tatouages ou de scarifications pouvant être perçus comme offensants est strictement interdite. Par offensant, on réfère à des dessins ou à des propos de nature discriminatoire, haineuse, blasphématoire, obscène, violent, vulgaire ou en lien avec des activités criminelles.
- Les tatouages ou les scarifications pouvant nuire à l'image institutionnelle projetée ou être perçus comme exagérés, inhabituels ou offensants doivent être recouverts d'un brassard noir ou par une méthode approuvée par la direction. Dans le cas où un aspirant policier doit recouvrir ses deux bras, la chemise à manches longues doit être portée. La tenue administrative nécessite alors le port de la cravate.
- Pour des raisons de sécurité, le piercing corporel n'est pas toléré.

8.2. Les cheveux, la barbe et la moustache

Le volume, la couleur ou le style de la coiffure ne doivent ni nuire à l'image institutionnelle projetée, ni être perçus comme exagérés ou inhabituels.

<u>Pour les hommes</u> :

- Les cheveux doivent être propres et bien peignés, le tour de l'oreille et la nuque dégagés, sans toucher le col de la chemise. Ils sont, de plus, amincis aux tempes et à la nuque. La manière personnelle de se coiffer doit permettre un port adéquat du matériel opérationnel ou de travail. Les favoris sont coupés courts, se terminent par une ligne horizontale et ne dépassent pas le lobe de l'oreille. (Références : photos 1 à 7)
- Les chignons (toques), queues de cheval, rastas (*dreadlocks*) et tresses sont interdits.
- L'aspirant se présente à la formation ou au rassemblement fraîchement rasé.
- Le port de la moustache ou de la barbe est autorisé à la condition :
    - Qu'elle soit bien taillée et qu'elle ait une longueur uniforme de 0,3 à 0,5 cm.
    - Que la barbe couvre uniformément le menton, la lèvre supérieure et la joue suivant la ligne de la moustache et remontant en suivant les favoris. Les favoris doivent être complets jusqu'au haut de l'oreille.
    - Que les joues et le cou soient rasés.
    - Que la moustache seule ne dépasse pas la commissure des lèvres sur les côtés, ni la lèvre supérieure.
    - Pour des raisons d'apparence, l'aspirant devra avoir laissé pousser sa moustache ou sa barbe durant une période de congé suffisamment longue pour permettre à celle-ci d'être fournie, sans avoir un air négligé.

<u>Pour les femmes</u>

- La coupe de cheveux doit être compatible avec le port du képi ou de la casquette (références : photos 1 à 7).
- Les cheveux longs sont attachés de façon à ne pas dépasser la base du col. Dans un tel cas, les cheveux sont regroupés et attachés sous forme de toque serrée de façon à ce que l'ensemble des cheveux demeurent regroupés sous cette forme. La manière personnelle de

se coiffer doit permettre un port adéquat du matériel opérationnel ou de travail. Cette mesure s'applique en tout temps lors du port de l'uniforme.

- Les accessoires servant à attacher les cheveux doivent être discrets et sécuritaires. Le port du bandeau ou du cerceau est interdit.

8.3. Le port de bijoux

- En tenue civile, les bijoux portés doivent être sobres et discrets.
- En uniforme, seuls certains bijoux et accessoires sont autorisés, soit le jonc et la montre-bracelet. Pour l'aspirante policière, le port d'une seule paire de boucles d'oreilles de type « bouton » ou « clou » avec fermoir à tige ou à vis est permis sur le lobe de l'oreille.
- Pour des raisons de sécurité, lors de certaines activités de formation, un membre du personnel peut exiger le retrait des bijoux et accessoires autorisés. De plus, les bagues qui peuvent présenter un risque de blessure à cause de leur grosseur ou de leur forme sont prohibées.
- Les accessoires d'identification médicale sont permis.

9. L'INSPECTION DE LA TENUE

9.1. L'inspection de la tenue vise à s'assurer que l'aspirant policier respecte les valeurs fondamentales – RIDER et directives de l'École. Revue à caractère disciplinaire et formative elle consiste à vérifier la conformité de la tenue de l'aspirant policier – y compris son hygiène personnelle et son aspect général.

9.2. L'inspection de la tenue peut s'effectuer de trois façons :

- Lors du rassemblement du matin par un ou des membre(s) du personnel de l'École désigné(s) pour effectuer l'inspection.
- À la première période d'activités de formation de la journée, l'inspection est effectuée par l'instructeur en place.
- L'inspection peut également être faite en tout temps de la journée sans autre préavis et peut concerner un seul ou plusieurs aspirants. De plus, un instructeur peut également exiger d'un aspirant policier qu'il se présente pour l'inspection en tout temps de la journée.

10. CHANGEMENT SAISONNIER DE LA TENUE VESTIMENTAIRE

10.1. Le port de l'uniforme est ajusté aux changements saisonniers et conformes aux photos en annexe et au calendrier saisonnier de la tenue vestimentaire. Dans un soucis d'uniformité, **les aspirants d'un même groupe sont tous vêtus pareillement lors d'activités extérieures**.

10.2. Les dates de modification du port de l'uniforme en raison des changements saisonniers sont indiquées à l'avance au babillard des informations d'intérêt au poste Nicolet-ENPQ et par les voies habituelles de communication. L'aspirant policier est tenu de se conformer à ces modifications.

10.3. Le directeur du programme et le responsable des activités périscolaires peuvent autoriser une dérogation au port de l'uniforme en raison des conditions climatiques.

CALENDRIER SAISONNIER DE LA TENUE VESTIMENTAIRE

Article d'uniforme	Période d'été, mai à septembre	Période d'hiver octobre à mai
Képi	Tenue officielle	Tenue officielle
Tuque	Non portée	Au besoin (avec le manteau)
Manteau	Au besoin	Au besoin
Chemise à manches longues	Tenue officielle	Obligatoire
Chemise à manches courtes	Obligatoire	Interdite
Imperméable	Au besoin	Au besoin
Chandail tricot	Non porté	Au besoin
Gilet pare-balles	Tenue opérationnelle	Tenue opérationnelle
Faux col	Non porté	Tenue opérationnelle
Cravate	Tenue officielle	Tenue officielle et administrative

11.RESPONSABILITÉ DE L'ASPIRANT POLICIER

11.1. Toutes les pièces d'équipement et d'uniforme demeurent la propriété de l'École nationale de police du Québec. Durant sa formation, l'aspirant policier est responsable de l'entretien, des dommages et de la perte de ces équipements. Lorsqu'il y a négligence, un remboursement de la perte ou des dommages peut être demandé. À la fin du programme de formation, l'aspirant policier se réfère au formulaire du Service d'approvisionnement « Habillement et récupération des uniformes et équipements » pour identifier les articles qu'il doit remettre.

11.2. Aucune modification ne peut être apportée à tout article d'uniforme ou d'équipement sans l'autorisation préalable du directeur du programme.

Le Directeur du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

ANNEXE A **TENUE ADMINISTRATIVE**

Photo 1 :

Les manches longues se portent durant la période hivernale, selon le calendrier saisonnier décrit au point 10.

ANNEXE A TENUE ADMINISTRATIVE

Photo 2 : Manches longues et le chandail de laine

Photo 3 : Les manches courtes se portent durant la période estivale, selon le calendrier décrit au point 10.

ANNEXE A **TENUE ADMINISTRATIVE**

Photo 4 : Manches courtes et le chandail de laine.

ANNEXE B **TENUE OFFICIELLE**

Photo 5 : Lorsque la tenue officielle est requise, les manches longues sont toujours de mise

ANNEXE B **TENUE OFFICIELLE**

Photo 6 et 7 : Le képi.

Photo 8 : Manches courtes et veste pare-balles.

Photo 9 : Manches longues et veste pare-balles.

ANNEXE C **TENUE OPÉRATIONNELLE**

Photo 10 : Chandail et veste pare-balles.

ANNEXE C **TENUE OPÉRATIONNELLE**

Photo 11 : Port de la casquette.

Photo 12 : Manteau toujours porté fermé

Photo 13 : Le manteau est attaché sur les côtés de façon à permettre l'accès aux équipements

Photo 14 : Le manteau est attaché sur les côtés.

Photo 15 : Port de la tuque

ANNEXE D **TENUE D'INTERVENTION PHYSIQUE**

Photo 16 : Pantalon long.

ANNEXE E

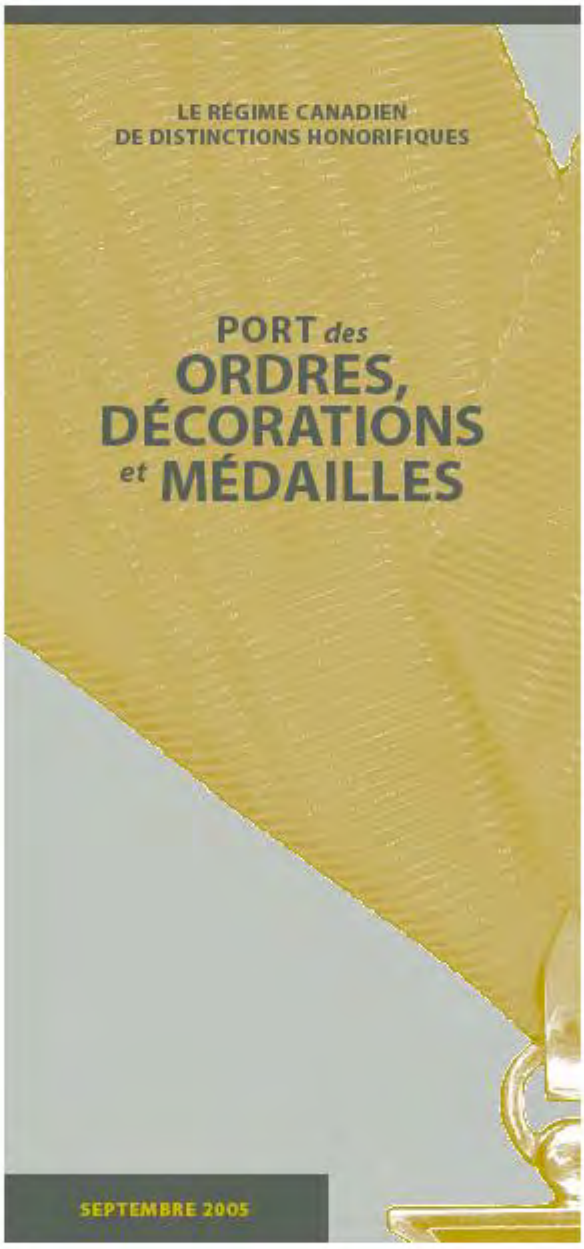
LE RÉGIME CANADIEN
DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES
PORT des
ORDRES,
DÉCORATIONS
et MÉDAILLES
SEPTEMBRE 2005

ANNEXE F

Ceinturon pour droitier

Ceinturon pour gaucher

À partir du côté main dominante, près de la boucle du ceinturon : étui à chargeur porté horizontalement ouverture vers la boucle et près de celle-ci, étui à pistolet (normalement centré avec la couture sur le côté du pantalon), étui à gants (vers l'arrière pour ne pas nuire à la sortie du pistolet), étui à lampe de poche, émerillon pour la radio, bâton télescopique, étui à menottes, clé de menottes et, près de la boucle, l'étui pour l'O.C. (l'O.C. lui-même devrait être positionné dans l'étui en pointant vers l'arrière).